



Service :

PÔLE SURETÉ & CITOYENNETÉ

JNV/NH/CB

N°AM-2022-268

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

ARRETE DU MAIRE

Objet : réglementation du stationnement Rue BARBARA – sur les emplacements de stationnement de la Maison des Associations les dimanches de l'année 2022.

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Vu, l'arrêté municipal N°2022267 relatif au permis de stationnement de la Passion du Gout pour l'implantation de son camion de vente de fruits et légumes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de la maison des associations rue BARBARA, les dimanches de l'année 2022 à partir du dimanche 18 septembre 2022 de 8h00 à 14h00,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur les six emplacements de stationnement au droit de la maison des associations rue Barbara, parcelle cadastrée B6344 de 08h00 à 14h00 les dimanches de l'année 2022 à partir du dimanche 18 septembre 2022 pour l'implantation du camion de fruits et légumes « La Passion du Gout ».

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux de type BK6a1. Les panneaux seront fournis et mis en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et leurs véhicules seront mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 06/09/2022

Le Maire,


DAMIEN NOËL VERFAILLIE

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le*